

TAXI
Autorisation de stationnement n°1 à Monsieur Nassim REHAHLIA

Le Maire de la Commune de Porte-de-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2,
VU le code de la route ;
VU le Code des transports,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret interministériel n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 susvisée,
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté du Maire en date du 11/01/20219 déterminant le nombre de taxis autorisés et leur lieu de stationnement,
VU le courrier de Monsieur Nicolas MARCHAL en date du 24 septembre 2024 par laquelle il présente son successeur à titre onéreux, Monsieur Nassim REHAHLIA,
CONSIDERANT que Monsieur Nassim REHAHLIA a présenté l'ensemble des documents prévus par la réglementation en vigueur,
CONSIDERANT que l'autorisation de stationnement n° 1 est accessible,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Nassim REHAHLIA, est autorisé sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à exercer la profession de taxiteur dans la commune,
La prise de fonctionnement est fixée à compter du 26 septembre 2024.

Article 2 : Il lui est attribué le numéro de place 1.

Article 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule dont le numéro d'immatriculation est DX-510-LA.

Article 4 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.
Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 6 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chambéry dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 26/09/2024.



Le Maire,
Franck VILLAND